COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30.05.2019

Présents : MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt) GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusés : Mme PLATEL. MM HOUIN Laurent (CD).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

D1
20487909 du 16.05.2019 GARGENVILLE STADE 1 / CARRIERES GRESILLONS 1
Réclamation de **CARRIERES GRESILLONS** sur la participation du joueur **BORSALI Mehdi de GARGENVILLE STADE** susceptible de ne pas être qualifié pour cette rencontre, qui était une rencontre reportée.
Réponse de **GARGENVILLE STADE**. Remerciements.
Le match en rubrique étant un match remis et non pas à rejouer à cette date, il y a lieu de considérer l'article 7.13 du Règlement Sportif du D.Y.F.
Après vérification en Ligue de la licence du joueur concerné de **GARGENVILLE STADE** (titulaire d'une licence enregistrée le 17.12.2018) celui-ci, remplissait le jour du match en rubrique, les conditions de qualification prévues à l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
En conséquence, la Commission dit : **réclamation** de **CARRIERES GRESILLONS recevable et non fondée.**
Résultat acquis sur le terrain **GARGENVILLE STADE 1 / CARRIERES GRESILLONS 1 - 5/0**

D5 A
20488866 du 16.05.2019 VAUXOISE E.S. 1/ MANTES U.S.C. 1
Demande d'évocation de **VAUXOISE E.S.** sur la participation des joueurs **FALL Maahnie, DIAO Alassane et WADE Bouya de MANTES U.S.C. susceptibles d'être suspendus.**
Pas de réponse de MANTES U.S.C.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Jugeant en premier ressort.
Considérant que les joueurs **FALL Maahnie, DIAO Alassane et WADE Bouya de MANTES U.S.C. ont été sanctionnés respectivement de 3 mois, 6 mois et 11 mois de suspension ferme à compter à du 18.03.2019.**
Dit que ces joueurs étaient toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.
La Commission dit match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) à MANTES U.S.C. pour en attribuer le gain (3 points, 2 buts) à VAUXOISE E.S.
La Commission inflige aux joueurs **FALL Maahnie, DIAO Alassane et WADE Bouya de MANTES USC** un match de suspension ferme à compter du **03.06.2019**.pour avoir participé à la rencontre alors qu'ils étaient en état de suspension.
Débit 43,50€ à MANTES U.S.C.
Crédit 43,50€ à VAUXOISE E.S.
Amende de 240€ (80€ x 3) à MANTES U.S.C. pour participation de 3 joueurs suspendus.
Amende de 20€ à MANTES U.S.C. pour non production d'un rapport demandé par une commission.

D6 A
20489284 du 19.05.2019 MEZIERES A.J.S.L. 2 / TRIEL A.C. 2
Réclamation de **MEZIERES A.J.S.L.** concernant l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
Réponse de **TRIEL A.C.** Remerciements.
Après vérification, la Commission dit **réclamation** de **MEZIERES A.J.S.L. recevable mais non fondée**.
Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du **TRIEL A.C.**, seul 1 joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réclamation a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de son club évoluant en **D4** (article 7.11 du Règlement Sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : MEZIERES A.J.S.L. 2 / TRIEL A.C. 2 - 0/0

CDM

D2B
20491591 du 19.05.2019 MESNIL ST DENIS A.S.L. 5 / ST CYR LUSO 6
Réclamation de **MESNIL ST DENIS A.S.L.** concernant l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
Réponse **ST CYR LUSO**. Remerciements.
Après vérification, la Commission dit **réclamation de MESNIL ST DENIS A.S.L. recevable mais non fondée**.
Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat de **St CYR LUSO**, seuls deux joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur club évoluant en R 3 (article 7.11 du Règlement Sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : MESNIL ST DENIS A.S.L. 5 /ST CYR LUSO 6 - 0/1

U19

D2 A
20775648 du 19.05.2019 MAISONS LAFFITTE F.C. 1 / MONTESSON U.S. 1
Demande d'évocation de **MONTESSON U.S.** sur la participation du joueur **ROUZOUL Thomas de MAISONS LAFFITTE F.C. susceptible d'être suspendu.**
Réponse de **MAISONS LAFFITTE F.C.** Remerciements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Jugeant en premier ressort.
Considérant que le joueur **ROUZOUL Thomas** de **MAISONS LAFFITTE F.C.** a été sanctionné de 4 matches de suspension ferme à compter du 12.05.2019.
Considérant qu'entre cette date et celle de la rencontre en rubrique le joueur n'a pas purgé sa sanction.
Dit que ce joueur était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.
La Commission dit match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) à MAISONS LAFFITTE F.C. pour en attribuer le gain (3 points, 1 but) à MONTESSON U.S.
Inflige **au joueur ROUZOUL Thomas de MAISONS LAFFITTE F.C.** un match de suspension ferme à compter du 03.06.2019, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.
Débit 43,50€ à MAISONS LAFFITTE F.C.
Crédit 43,50€ à MONTESSON F.C.
Amende 80€ à MAISONS LAFFITTE F.C. pour participation de 1 joueur suspendu.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D5 A
204892253 du 26.05.2019 MANTES OLYMPIQUES F.C. 1 / MEZIERES A.J.S.L. 2
Réserves de **MEZIERES** concernant la participation de plus de 2 joueurs « Mutation hors période ».
Lecture de la feuille de match, le club **MANTES OLYMPIQUES F.C.** n'ayant fait participer aucun joueur « Mutation hors période ».
La Commission dit réserves de **MEZIERES A.J.S.L. recevables mais non fondées**.
Résultat acquis sur le terrain : MANTES OLYMPIQUES F.C. 1 / MEZIERES A.J.S.L. 2 - 1/1
Débit 43,50€ à MEZIERES A.J.S.L.

D5 C

20489156 du 26.05.2019 NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. 3 / VIROFLAY U.S.M. 1

Réserves de **VIROFLAY U.S.M.** concernant l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Après vérification, la Commission dit **réserves** de **VIROFLAY U.S.M. recevables mais non fondées**.

Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du **NEAUPHLE -PONTCHARTRAIN 78 R.C.**, aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet des réserves, a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une ou plusieurs équipes supérieures de leur club évoluant en **D2 et R2** (article 7.11 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. 3 / VIROFLAY U.S.M. 1 - 3/3

Débit 43,50€ à VIROFLAY

VETERANS

D4 C

20490663du 26.05.2019 PERRAY FOOT E.S. 11 / HOUDANAISE REGION F.C. 12

Réserves de **PERRAY FOOT E.S.** concernant l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Après vérification, la Commission dit **réserves** de **PERRAY FOOT E.S. recevables mais non fondées**.

Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **HOUDANAISE REGION F.C.**, seuls 2 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur club évoluant en **D1** (article 7.11 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : PERRAY FOOT E.S. 11 / HOUDANAISE REGION F.C. 12 - 2/3.

Débit 43,50€ à PERRAY FOOT E.S.

.U17

D4 B

20493048 du 12.05.2019 MAURECOURT F.C. 1 / CONFLANS F.C. 2

1_Réserves de **MAURECOURT F.C.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, la Commission dit **réserves** de **MAURECOURT F.C. recevables mais non fondées**.

L'équipe CONFLANS F.C. 1 ayant joué une rencontre le même jour (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

2_Réclamation de **MAURECOURT F.C.** concernant l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

La Commission transmet à **CONFLANS F.C.** copie de la réclamation en lui demandant de lui faire part de ses observations pour le **05.06.2019** .

Débit 43,50€ à MAURECOURT F.C.

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX F.C.

Pris note des rencontres suivantes:

Catégorie U 17 le 31 mai et 02 juin contre **FEUCHEROLLES U.S.A.**

Catégorie Véterans le 02 juin contre **TRAPPES E.S.**

Catégorie U13 le 01 juin contre **MAUREPAS A.S.**